

# RICHTER

NOVEMBRE 2020



## COVID-19 : SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA : TABLEAU RÉCAPITULATIF DU PROGRAMME

		ADMISSIBILITÉ					
EMPLOYEUR ADMISSIBLE	PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ	Calculez vos revenus (2)	Période de référence	Seuil minimal de baisse de revenus	Admissibilité automatique (Périodes 1 à 4) et Admissibilité par l'entremise du mois précédent (Périodes 5 à 9)	Méthodes alternatives (6)	
ANCIEN RÉGIME	(a) Employeur avec un compte de retenues sur la paie ouvert au 15 mars 2020	Pratiques comptables habituelles <b>ou</b> Méthode de comptabilité de caisse (3) <b>ou</b> Méthode de comptabilité d'exercice selon les PCGR (3)  <b>À noter : la méthode choisie doit être utilisée tout au long du programme</b>	(a) même mois en 2019 <b>ou</b> (b) moyenne de janvier et de février 2020 (3) <b>À noter : la méthode choisie doit être utilisée jusqu'au 4 juillet 2020</b>	Période 1 : 15 % en mars Période 2 : 30 % en avril Période 3 : 30 % en mai Période 4 : 30 % en juin	Si un employeur rencontre le seuil de baisse de revenus pour la période, il sera réputé avoir rencontré ce test pour la période suivante	Choix pour entités ayant un lien de dépendance <b>ou</b> Choix pour membres d'un groupe affilié <b>ou</b> Choix pour la déconsolidation	
	(b) Employeur dont la paie est administrée par une autre personne et le compte de retenues à la source de cette personne était utilisé au 15 mars 2020 pour effectuer les retenues		Période 1 : 15 mars 2020 au 11 avril 2020 Période 2 : 12 avril 2020 au 9 mai 2020 Période 3 : 10 mai 2020 au 6 juin 2020 Période 4 : 7 juin 2020 au 4 juillet 2020 Période 5 : 5 juillet 2020 au 1 <sup>er</sup> août 2020 Période 6 : 2 août 2020 au 29 août 2020 (1) Période 5 : 5 juillet 2020 au 1 <sup>er</sup> août 2020 Période 6 : 2 août 2020 au 29 août 2020 (1) Période 7 : 30 août 2020 au 26 sept. 2020 Période 8 : 27 sept. 2020 au 24 oct. 2020 Période 9 : 25 oct. 2020 au 21 nov. 2020 Période 10 : 22 nov. 2020 au 19 déc. 2020 Période 11 et suivantes : 20 déc. 2020 jusqu'au 30 juin 2021				
NOUVEAU RÉGIME	et dans les deux cas, qui a produit une demande au plus tard le 31 jan. 2021			(a) même mois en 2019 <b>ou</b> (b) moyenne de janvier et février 2020 (3)  <b>À noter : à partir de la période 5, un employeur admissible peut changer la méthode de comparaison. Le nouveau choix doit être utilisé jusqu'au 19 déc. 2020</b>	Voir taux de la SSUC	Si la baisse de revenus du mois précédent est plus élevée que la baisse de revenus du mois pour laquelle la demande est produite, la baisse de revenus du mois précédent sera utilisée pour déterminer le taux de la SSUC	
			Détails à confirmer				

**NOTES DE BAS DE PAGE**

- (1) Pour les périodes 5 et 6, un employeur pourra bénéficier de l'ancien régime, si la baisse de revenu du mois pour lequel il fait une réclamation ou celle du mois précédent est de 30 % ou plus.
- (2) Il faut exclure les postes extraordinaires et les montants de nature capital, les montants déjà reçus en vertu de la SSUC et de la SUCL ou les montants réputés reçus en vertu de la Subvention salariale temporaire ainsi que les sommes reçues d'une entité avec lien de dépendance (sujet aux choix fiscaux possibles mentionnés dans la colonne "Méthodes alternatives". Aussi, si vous êtes un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif, un choix est disponible afin d'inclure ou d'exclure le financement provenant d'un gouvernement.
- (3) Un choix fiscal est requis.
- (4) À compter du 5 juillet 2020, le calcul de la subvention applicable aux employés en congé avec solde a été modifié et pourrait représenter une opportunité pour conserver les employés de l'entreprise, même si une main-d'oeuvre à pleine capacité n'est pas requise pour les mois de juillet à novembre.
- (5) Le même période de référence utilisée pour les périodes 5 à 9.
- (6) Un choix fiscal est requis pour chaque méthode et chaque mois. Une différentes méthodes peut être utilisée pour chaque période.
- (7) Défini comme étant un individu employé principalement au Canada à compter du 19 novembre 2020.
- (8) Les applications et choix peuvent être amendés ou révoqués avant la date limite.

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ		CALCULER LA SSUC						Employé admissible	Rémunération de base	Rémunération admissible	Date limite pour appliquer (8)
		Taux de la SSUC				si la baisse de revenus moyenne est plus de 50 % dans les 3 mois précédents	Rémunération admissible moyenne, excluant toute période de 7 jours consécutifs ou plus pendant laquelle un employé n'était pas rémunéré				
		ANCIEN RÉGIME	NOUVEAU RÉGIME Montant de base		NOUVEAU RÉGIME Montant additionnel						
		si le seuil minimal de baisse de revenus est rencontré	si la baisse de revenus est de moins de 50 %	si la baisse de revenus est de 50 % ou plus							
Les taux ci-dessous s'appliquent à un salaire payé à un employé qui n'est pas en congé avec solde jusqu'à un maximum de 1 129 \$ par semaine. Comme sous le régime antérieur de la SSUC, il y a des règles particulières pour les employés ayant un lien de dépendance. Il y a aussi des règles particulières pour les employés en congé avec solde (4).											
ANCIEN RÉGIME	Période 1 : 15 mars 2020 au 11 avril 2020 Période 2 : 12 avril 2020 au 9 mai 2020 Période 3 : 10 mai 2020 au 6 juin 2020 Période 4 : 7 juin 2020 au 4 juillet 2020	75 %	S. O.			Particulier à l'emploi au Canada <b>autre qu'un</b> particulier qui n'a pas été rémunéré pendant 14 jours consécutifs ou plus au cours de la période d'admissibilité	a) 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 15 mars 2020 <b>ou</b> (b) 1 <sup>er</sup> mars 2019 au 31 mai 2019 (3)	Rémunération hebdomadaire, par employé	31 janvier 2021		
	Période 5 : 5 juillet 2020 au 1 <sup>er</sup> août 2020 Période 6 : 2 août 2020 au 29 août 2020 (1)	75 % (1)	S. O. (1)				(a) 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 15 mars 2020 <b>ou</b> (b) 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2019 (3) <b>ou</b> (c) 1 <sup>er</sup> mars 2019 au 31 mai 2019 (3)				
	Période 5 : 5 juillet 2020 au 1 <sup>er</sup> août 2020 Période 6 : 2 août 2020 au 29 août 2020 (1)	S. O.	1,2 *	60 %	1.25 * (baisse de revenus moyenne sur trois mois - 50 %), jusqu'à un maximum de 25 % (5)	Particulier qui est à l'emploi au Canada (7)	(a) 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 15 mars 2020 <b>ou</b> (b) 1 <sup>er</sup> juillet 2019 au 31 déc. 2019 (5)			Période 5 : 31 janvier 2021 Période 6 : 25 février 2021	
	Période 7 : 30 août 2020 au 26 sept. 2020		1 *	50 %							
	Période 8 : 27 sept. 2020 au 24 oct. 2020		0,8 *	40 %	Le plus élevé de: (1) 1,25 * (baisse de revenus moyenne sur trois mois - 50 %), jusqu'à un maximum de 25 % ; ou (2) 1.25 * (baisse de revenus la plus élevée entre celle pour le mois courant ou précédant - 50%), jusqu'à un maximum de 25% (5)						
Période 9 : 25 oct. 2020 au 21 nov. 2020											
Période 10 : 22 nov. 2020 au 19 déc. 2020											
Période 11 et suivantes : 20 déc. 2020 jusqu'au 30 juin 2021						Détails à confirmer					

**NOTES DE BAS DE PAGE**

(1) Pour les périodes 5 et 6, un employeur pourra bénéficier de l'ancien régime, si la baisse de revenu du mois pour lequel il fait une réclamation ou celle du mois précédent est de 30 % ou plus.

(2) Il faut exclure les postes extraordinaires et les montants de nature capital, les montants déjà reçus en vertu de la SSUC et de la SUCL ou les montants réputés reçus en vertu de la Subvention salariale temporaire ainsi que les sommes reçues d'une entité avec lien de dépendance (sujet aux choix fiscaux possibles mentionnés dans la colonne "Méthodes alternatives". Aussi, si vous êtes un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif, un choix est disponible afin d'inclure ou d'exclure le financement provenant d'un gouvernement.

(3) Un choix fiscal est requis.

(4) À compter du 5 juillet 2020, le calcul de la subvention applicable aux employés en congé avec solde a été modifié et pourrait représenter une opportunité pour conserver les employés de l'entreprise, même si une main-d'oeuvre à pleine capacité n'est pas requise pour les mois de juillet à novembre.

(5) Le même période de référence utilisée pour les périodes 5 à 9.

(6) Un choix fiscal est requis pour chaque méthode et chaque mois. Une différentes méthodes peut être utilisée pour chaque période.

(7) Défini comme étant un individu employé principalement au Canada à compter du 19 novembre 2020.

(8) Les applications et choix peuvent être amendés ou révoqués avant la date limite.